PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral du 03 JUIL. 2023

portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
GAEC DE COETFROT à Plemet

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 autorisant le GAEC DE COETFROT domicilié à « Coëtfrot » à Plémet à exploiter sur le site de « Coëtieux » à Plémet un élevage bovin de 230 vaches laitières;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-22-0013 relative au projet de forage au lieu-dit «Coëtieux» sur le territoire de la commune de Plémet, présentée par le GAEC DE COETFROT, reçue le 7 juin 2023 et considérée complète le 22 juin 2023 et les plans joints ;

Considérant que ce projet relève des catégories fixée au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soit : n°27 a) – forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que la nature du projet du GAEC DE COETFROT consiste en un forage d'une profondeur de **70 mètres** pour un prélèvement annuel prévisionnel de **7000 m3/an** en vue de l'alimentation en eau du **cheptel bovin** relevant du régime de l'enregistrement;

Considérant l'importance moyenne des volumes prélevés ;

Considérant qu'il convient afin d'éviter une concentration des prélèvements sur quelques sites notamment de production d'eau potable, de mobiliser avant tout les ressources locales dans le respect d'une gestion adaptée de la ressource en eau et de la préservation des milieux ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau des cheptels par la mobilisation d'une ressource en eau locale autre que celle issue uniquement du réseau d'eau public, quand cela est possible ;

Considérant les mesures de réductions des impacts potentiels du forage fixées par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 relatif aux dispositions applicables, dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de forages d'eau souterraine ;

Considérant la distance avec les forages voisins et la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage dans l'objectif d'alimenter en eau l'élevage bovin pour un volume annuel de 7000 m3/an pour le GAEC DE COETFROT au lieu-dit « Coëtieux» à Plémet, est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes-d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le 03 JUIL. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

David COCHU